



## CITÉ ÉDUCATIVE

### CONVENTION

#### **Entre :**

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas

représentée par son Maire Monsieur Frédéric VIGOUROUX, ou son représentant habilité et désignée ci-après "la Ville", d'une part,

#### **Et :**

L'association Sophro Pays d'Aix, sise 5 rue des Poudriers Le Loir, 13250 Saint-Chamas, soumise au régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-Préfecture le 15 septembre 2014 a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel,

représentée par sa Présidente Anne-Marie SANCHEZ, et désignée ci-après « l'Association », d' autre part,

#### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Contenu de la mission**

Dans le cadre du plan d'action de la Cité éducative en faveur des enfants et des jeunes miramasséens de 0 à 25 ans, dont la réalisation est prévue en 2024,

La Ville apporte son soutien à l'association Sophro Pays d'Aix, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions l'action « Mieux vivre à l'école pour mieux vivre en société ».

#### **Article 2 : Objectifs de la mission**

- Donner les outils de gestion du stress aux enfants, agrandir leurs capacités de concentration sur les apprentissages, apprendre à vivre ensemble dans un climat apaisé au travers d'ateliers organisés sur le temps méridien.
- Accompagner les parents et leurs enfants dans la gestion des émotions à travers la sophrologie et la mise en place d'ateliers à l'occasion du Festival Petite Enfance et Parentalité, toute la journée du 23 octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 013-211300637-20240624-140\_2024-DE



### **Article 3 : Conditions d'exécution**

L'Association s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage associant les financeurs et la coordination de la Cité éducative de Miramas.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur l'année 2024 (du 8 janvier au 20 juin et du 1er octobre au 20 décembre 2024).

### **Article 5 : Coût de la mission et mode de versement**

La participation communale à la rémunération de l'Association pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 2 000 € non révisable et payable en 1 fois par la Ville sur le budget 2024.

L'opérateur devra fournir un bilan quantitatif et qualitatif de l'action menée et sera adressé à la coordination de la Cité éducative de Miramas. L'ensemble des indicateurs d'évaluation mentionnés initialement dans le dossier doit être inclus, sans omettre un bilan financier.

### **Article 6 : Modalités de paiement**

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

Pour l'association,  
La Présidente,

Pour la ville de Miramas,  
Le Maire, Conseiller métropolitain

Anne-Marie SANCHEZ

Frédéric VIGOUROUX